

Commune de Bussigny

Règlement de police



Edition 1995

(amendé le 8 septembre 2017)

REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE BUSSIGNY

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Compétences et champ d'application

But	Art. 1 - <i>Abrogé et remplacé par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».</i>
Droit applicable	Art. 2. - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art. 3. - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Bussigny-près-Lausanne, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune. Sauf dispositions spéciales contraires, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art. 4. - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus par le présent règlement. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.
Autorités et organes compétents	
a) Municipalité	Art. 5. - <i>Abrogé et remplacé par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».</i>
b) Directions	Art. 6 - Sauf dispositions expresses contraires, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.
c) Direction de police	Art. 7 à 11 - <i>Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».</i>

CHAPITRE II

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Art. 12 et 13 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».*

Recours

Art. 14. - Toute décision administrative de la Direction de police ou d'une autre Direction relative à un permis ou à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par écrit et motivé dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction dont émane la décision.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction intéressée transmet à bref délai le recours, avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination au Syndic qui assure l'instruction ou charge un autre Conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

TITRE II

De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

CHAPITRE III

De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 15 à 29 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».*

CHAPITRE IV

De la police des animaux et de leur protection

Art. 30 à 37 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».*

Oiseaux

Art. 38. - Sauf cas de nécessité, il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

CHAPITRE V

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence	Art. 39. - Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.
Manifestation sur la voie publique	Art. 40. - Toute manifestation sur la voie publique est interdite, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, contraires à la pudeur ou à la morale publique.
Vêtements	Art. 41. - Tout habillement contraire à la décence est interdit.
Incitation à la débauche	Art. 42. - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.
Textes ou images contraires à la morale	Art. 43. - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, chansons, figures, images, cartes, photographies ou films obscènes ou contraires à la morale sont interdits.

CHAPITRE VI

De la police des bains

Vêtements	Art. 44. - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public, qui fréquentent un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent.
Etablissements de bains	Art. 45. - La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique et pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes. Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

CHAPITRE VII

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Art. 46 à 50 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».*

Responsabilité des organisateurs	Art. 51. - Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions d'exécution.
----------------------------------	--

TITRE III

De la sécurité publique

CHAPITRE VIII

De la sécurité publique en général

Art. 53 à 59 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».*

CHAPITRE IX

De la police du feu

Feu sur la voie publique	Art. 60. - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôt de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.
Feux de plein air	Art. 61. - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Direction de police. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.
Incinération des déchets	Art. 62. - L'incinération des déchets, soit bois, papiers, débris de tailles d'haies et coupes de gazon, matériaux plastiques, etc. est interdite sur le territoire communal. La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques secs provenant de l'agriculture et des jardins familiaux, dans la mesure où leur combustion n'incommoder pas le voisinage.
Vent violent - Sécheresse	Art. 63. - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie.
Hydrants	Art. 64. - Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.
Cortège aux flambeaux	Art. 65. - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police.
Feux d'artifice	Art. 66. - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police. Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier août. La Municipalité peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Direction de police. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la législation cantonale.

**Manifestations
publiques**

Art. 67. - Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

**Locaux destinés
aux manifestations**

Art. 68. - La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation des locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

CHAPITRE X

De la police des eaux

Art. 69. - Sous réserve des dispositions cantonales, intercantionales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et leurs abords est réglée par les articles qui suivent.

Interdictions

Art. 70. - Il est interdit :

- a) de souiller d'une quelconque manière les eaux publiques;
- b) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques;
- c) de toucher aux vannes, portes d'écluses ou prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente.

**Fossés et ruisseaux du
domaine public**

Art. 71. - Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

**Ruisseaux, coulisses
et canalisations du
domaine privé**

Art. 72. - Les ruisseaux, coulisses et canalisations privés sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

Sanctions

Art. 73. - Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Dégradations

Art. 74. - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV

De la police du domaine public et des bâtiments

CHAPITRE XI

Du domaine public en général

Art. 75 à 79 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».*

Art. 80. - La circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 81 à 83 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».*

Terrasses et étalages

Art. 84. - Les établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, bars, tea-rooms) peuvent disposer du domaine public pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

Les étalages des commerces sur la voie publique, également soumis à l'autorisation, ne sont destinés qu'à l'exposition et à la vente des marchandises. Ils ne doivent pas dépasser 60 cm de profondeur et être accolés à la façade de l'immeuble ou à la vitrine. Exceptionnellement, les étalages des primeurs peuvent atteindre une profondeur d'un mètre. Ces autorisations sont accordées à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe d'anticipation.

Jeux interdits

Art. 85. - La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux (football, hockey, luge, patinage, ski, vélo, etc.) dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par des décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers.

Nom des voies privées

Art. 86 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».*

Parcs et promenades publics

Art. 87. - Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public.

Fontaines publiques *Art. 88 - Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».*

CHAPITRE XII De l'affichage

Art. 89 - Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».

CHAPITRE XIII Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage **Art. 90.** - Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous les signaux de circulation, de plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation de bâtiments, de numérotation d'hydrants, de repères de canalisations, ainsi que d'appareils d'éclairage public et de toutes autres installations du même genre.

Numérotation **Art. 91.** - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Désignation des bâtiments **Art. 92.** - A défaut de numérotage, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. Celle-ci refuse toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte.

Art. 93. - S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment. Cette appellation est obligatoire.

Registre des noms et numéros des bâtiments **Art. 94.** - Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

TITRE V

De l'hygiène et de la salubrité publiques

CHAPITRE XIV

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 95. - La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et notamment des viandes;
2. pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
4. et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

La Municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément aux dispositions du droit cantonal.

Inspection des locaux

Art. 96. - La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 97. - La Direction de police peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Opposition aux contrôles réglementaires

Art. 98. - Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 96 et 97 ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Art. 99.- Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec une quelconque autre denrée destinée à la consommation humaine;

4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

CHAPITRE XV

De la propreté de la voie publique

Art. 100. - Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

Interdiction de souiller la voie publique

Art. 101. - Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur la voie publique;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et dans les forêts communales;
4. de verser des eaux ailleurs que dans les rigoles et bouches d'égouts;
5. d'obstruer des bouches d'égouts;
6. de laver les véhicules sur la voie publique.

Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie

Art. 101 bis - Les infractions sont réprimées par des amendes d'ordre conformément à la législation cantonale sur les amendes d'ordres communales si elles sont constatées sur le fait dans les cas suivants :

A. Sur le domaine public ou ses abords :

- uriner ou déféquer : CHF 200.- ;
- cracher : CHF 100.- ;
- ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières : CHF 150.- ;
- déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate : CHF 150.- ;
- abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique : CHF 150.- ;
- ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé : CHF 150.-
- déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet : CHF 150.- ;
- apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet : CHF 150.- (directives communales réservées lors de votations ou d'élections).

B. Dans un cimetière ou un columbarium :

- circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation : CHF 60.- ;
- déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement : CHF100.- ;
- ne pas tenir les chiens en laisse courte : CHF 70.-.

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée, notamment les assistants de sécurité publique (ASP), sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Travaux salissant la voie publique

Art. 102. - Toute personne qui salit la voie publique en exécutant un travail est tenue de la remettre en état de propreté, dès l'achèvement des travaux, ou avant si elle en est requise.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement après l'achèvement des travaux, ou dans le délai imparti, la Direction de police peut ordonner que les nettoyages se fassent par les services communaux, aux frais du responsable.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les autres cas où la souillure de la voie publique par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.

Distribution de confettis, d'imprimés, etc.

Art. 103. - La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires, de confettis, de serpentins, etc. sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Risque de gel

Art. 104. - Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Ordures ménagères

Art. 105. - L'enlèvement des ordures ménagères et des autres déchets fait l'objet d'un règlement spécial.

TITRE VI

Des inhumations et des cimetières

CHAPITRE XVI

Des inhumations et incinérations

Compétence et attributions

Art. 106. - Le service des inhumations et des incinérations ainsi que la police du cimetière font partie des attributions de la Municipalité, qui fait appliquer les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité désigne un préposé à ce service.

Tarif	Art. 107. - La Municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations, aux incinérations et au cimetière.
Cérémonies et convois funèbres	Art. 108. - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et qu'elles aient lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.
Horaire et honneurs	Art. 109. - Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu du culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.
Manifestation et discours	Art. 110. - Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre, sans le consentement de la famille du défunt. Le préposé aux inhumations est informé, par la famille, des éventuelles manifestations.
Contrôles	Art. 111. - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.
Registre	Art. 112. - La Direction de police tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

CHAPITRE XVII

Du cimetière

Art. 113. - Les dispositions relatives au cimetière font l'objet d'un règlement spécial.

TITRE VII

De la police du commerce

CHAPITRE XVIII

Du commerce

Art. 114 à 121 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».*

Taxes	Art. 122. - La Municipalité fixe le montant des droits que la commune peut percevoir sur l'exercice d'un commerce ou d'une industrie exploitée de façon temporaire ou permanente sur le territoire communal, ceci dans les limites prévues par la loi cantonale. Elle fixe également le montant du droit de location de place.
--------------	---

CHAPITRE XIX

De l'ouverture des magasins

Art. 123 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».*

CHAPITRE XX

Des établissements publics

Champ d'application	Art. 124 - <i>Abrogé et remplacé par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».</i>
Ouverture et fermeture	Art. 125. - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 0600 heures et doivent être fermés à 2400 heures, sauf autorisation de la Municipalité.
Prolongation d'ouverture	Art. 126. - Lorsque la Municipalité ou le service de police autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à ouvrir son établissement avant 0600 heures ou après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les émoluments de prolongation d'ouverture selon tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Il ne peut être accordé d'autorisation avant 0500 heures et au-delà de 0400 heures. 1. <i>Abrogé</i>¹. 2. Il ne peut être octroyé, au même établissement, plus de deux permissions par semaine. Les circonstances exceptionnelles demeurent réservées; 3. En aucun cas, il ne peut être accordé d'autorisation au-delà de 0400 heures; 4. a) Les permissions de prolongation jusqu'à 0100 heure ne nécessitent pas de demande préalable; b) Par contre, les permissions de prolongation au-delà de 0100 heure doivent obligatoirement être présentées par écrit, à la Direction de police, au moins 48 heures à l'avance; c) <i>Abrogé</i>¹.
Contravention	Art. 127 - <i>Abrogé et remplacé par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».</i>
Consommateurs et voyageurs	Art. 128. - Seuls les hôteliers ou maîtres de pension sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture pour autant que ces derniers y logent. Ces hôtes ne pourront être servis dans une salle à boire.
Jeux bruyants, musique	Art. 129. - Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22h00 à 07h00, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

¹ Les carnets à souches n'existent plus.

Manifestations	Art. 127 - <i>Abrogé et remplacé par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».</i>
Cinéma	Art. 131. - Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Terrasses	Art. 132 - <i>Abrogé et remplacé par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».</i>
Prolongations privées	Art. 133. - Si une prolongation est accordée pour une manifestation privée (mariage, banquet, société, etc.), l'autorisation n'est valable que pour le local privé. Art. 134 et 135 - <i>Abrogé et remplacé par le règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'ouest lausannois ».</i>

TITRE VIII

Du contrôle des habitants

CHAPITRE XXI

De la police des étrangers et du contrôle des habitants

Principe	Art. 136. - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par la loi et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière. La Municipalité est compétente pour arrêter toutes les taxes et émoluments y relatifs.
-----------------	---

TITRE IX

Dispositions finales et transitoires

Abrogation	Art. 137. - Le présent règlement abroge le règlement de police du 14 mai 1976 avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.
Entrée en vigueur	Art. 138. - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Bussigny-près-Lausanne, dans sa séance du 26 juin 1995.

Le syndic :

M. Wehrli

Le secrétaire :

M. Blanc

Adopté par le Conseil communal de Bussigny-près-Lausanne, dans sa séance du 27 octobre 1995.

Le président :

S. Perotti

Le secrétaire :

R. Pouly

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

Règlement amendé approuvé par la Municipalité de Bussigny, dans sa séance le 12 janvier 2015.

La syndique :



Cl. Wyssa



Le secrétaire :



P.-F. Charmillot

Art. 101 bis adopté par le Conseil communal de Bussigny, dans sa séance du 8 septembre 2017

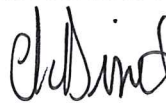
Le président :



B. Oguey



La secrétaire :



Ch. Dind

Approuvé par la Cheffe du Département, le

16 NOV. 2017

